

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50A

14 décembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1099-2007	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles (Mod.)	5379A
1102-2007	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	5380A
1127-2007	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	5384A
1128-2007	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.)	5385A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome, qu'elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié et que, dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0128 du 6 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 278)

1. Le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles est modifié à l'article 3.1 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° de 160 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2° de 100 \$ dans les autres disciplines. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 \$ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 *G.O.* 2, 3082) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1185-2005 du 7 décembre 2005 (2005 *G.O.* 2, 6941). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49167

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2007, 12 décembre 2007

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2007 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants *

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1139-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5635A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2008)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 390	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 430	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 550	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 650	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 720	4 250	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 790	4 360	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 940	4 570	5 400	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 110	4 840	5 730	6 660	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 310	5 110	6 110	7 090	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 500	5 400	6 490	7 580	8 680	9 000
18 001 - 20 000	3 710	5 710	6 900	8 110	9 300	10 000
20 001 - 22 000	3 970	6 090	7 390	8 690	9 990	11 000
22 001 - 24 000	4 160	6 390	7 780	9 150	10 560	11 950
24 001 - 26 000	4 370	6 720	8 200	9 680	11 170	12 660
26 001 - 28 000	4 580	7 000	8 630	10 220	11 840	13 440
28 001 - 30 000	4 790	7 280	8 980	10 700	12 420	14 140
30 001 - 32 000	4 980	7 550	9 390	11 240	13 050	14 890
32 001 - 34 000	5 170	7 830	9 800	11 720	13 680	15 630
34 001 - 36 000	5 400	8 100	10 180	12 240	14 300	16 370
36 001 - 38 000	5 580	8 410	10 510	12 620	14 740	16 860
38 001 - 40 000	5 800	8 670	10 840	13 020	15 200	17 360
40 001 - 42 000	5 990	8 920	11 180	13 410	15 650	17 890
42 001 - 44 000	6 200	9 210	11 500	13 770	16 060	18 330
44 001 - 46 000	6 400	9 450	11 810	14 170	16 510	18 880
46 001 - 48 000	6 590	9 760	12 170	14 610	17 040	19 470
48 001 - 50 000	6 790	10 000	12 520	15 040	17 550	20 070
50 001 - 52 000	6 990	10 250	12 860	15 470	18 060	20 680
52 001 - 54 000	7 180	10 520	13 180	15 850	18 530	21 200
54 001 - 56 000	7 340	10 760	13 510	16 300	19 060	21 810
56 001 - 58 000	7 530	11 010	13 840	16 660	19 510	22 340
58 001 - 60 000	7 710	11 230	14 150	17 060	19 990	22 890
60 001 - 62 000	7 890	11 480	14 460	17 450	20 440	23 400
62 001 - 64 000	8 050	11 700	14 790	17 850	20 920	24 000
64 001 - 66 000	8 220	11 940	15 100	18 230	21 370	24 510
66 001 - 68 000	8 400	12 130	15 340	18 570	21 790	25 010
68 001 - 70 000	8 520	12 320	15 620	18 940	22 250	25 550

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	8 660	12 520	15 900	19 260	22 640	26 010
72 001 - 74 000	8 790	12 710	16 170	19 610	23 080	26 530
74 001 - 76 000	8 960	12 900	16 440	19 980	23 530	27 070
76 001 - 78 000	9 070	13 040	16 640	20 250	23 840	27 430
78 001 - 80 000	9 190	13 220	16 880	20 520	24 180	27 840
80 001 - 82 000	9 310	13 370	17 070	20 790	24 500	28 210
82 001 - 84 000	9 420	13 520	17 300	21 070	24 840	28 610
84 001 - 86 000	9 590	13 680	17 520	21 320	25 160	28 970
86 001 - 88 000	9 670	13 810	17 680	21 570	25 440	29 320
88 001 - 90 000	9 750	13 930	17 840	21 750	25 650	29 580
90 001 - 92 000	9 840	14 050	18 030	21 990	25 970	29 930
92 001 - 94 000	9 930	14 170	18 190	22 190	26 180	30 190
94 001 - 96 000	10 040	14 300	18 360	22 420	26 480	30 520
96 001 - 98 000	10 120	14 410	18 500	22 610	26 710	30 820
98 001 - 100 000	10 210	14 520	18 660	22 770	26 920	31 050
100 001 - 102 000	10 300	14 630	18 820	22 980	27 170	31 350
102 001 - 104 000	10 370	14 730	18 970	23 160	27 410	31 610
104 001 - 106 000	10 460	14 840	19 110	23 370	27 630	31 880
106 001 - 108 000	10 530	14 960	19 270	23 560	27 880	32 160
108 001 - 110 000	10 610	15 060	19 430	23 750	28 110	32 420
110 001 - 112 000	10 700	15 160	19 580	23 920	28 350	32 710
112 001 - 114 000	10 780	15 250	19 730	24 100	28 580	32 950
114 001 - 116 000	10 870	15 350	19 860	24 280	28 790	33 200
116 001 - 118 000	10 940	15 450	20 010	24 440	29 010	33 470
118 001 - 120 000	11 020	15 550	20 160	24 650	29 230	33 700
120 001 - 122 000	11 090	15 640	20 280	24 810	29 440	33 960
122 001 - 124 000	11 160	15 750	20 430	24 990	29 670	34 200
124 001 - 126 000	11 230	15 850	20 560	25 150	29 890	34 470
126 001 - 128 000	11 320	15 930	20 720	25 330	30 110	34 730
128 001 - 130 000	11 390	16 040	20 860	25 500	30 310	34 980
130 001 - 132 000	11 470	16 150	21 010	25 670	30 540	35 220
132 001 - 134 000	11 540	16 240	21 140	25 870	30 770	35 470
134 001 - 136 000	11 620	16 330	21 280	26 040	30 970	35 730
136 001 - 138 000	11 700	16 420	21 430	26 190	31 210	35 970
138 001 - 140 000	11 770	16 530	21 570	26 390	31 420	36 240
140 001 - 142 000	11 850	16 620	21 710	26 560	31 640	36 490
142 001 - 144 000	11 930	16 730	21 860	26 730	31 870	36 740
144 001 - 146 000	12 010	16 820	21 990	26 890	32 090	37 000
146 001 - 148 000	12 090	16 920	22 150	27 110	32 300	37 250
148 001 - 150 000	12 160	17 030	22 290	27 260	32 530	37 510
150 001 - 152 000	12 240	17 120	22 430	27 430	32 740	37 750
152 001 - 154 000	12 310	17 210	22 560	27 620	32 970	37 990
154 001 - 156 000	12 400	17 320	22 730	27 790	33 200	38 270
156 001 - 158 000	12 470	17 430	22 860	27 960	33 400	38 520
158 001 - 160 000	12 550	17 520	22 990	28 140	33 640	38 780

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
160 001 - 162 000	12 620	17 600	23 140	28 320	33 850	39 030
162 001 - 164 000	12 710	17 700	23 290	28 500	34 060	39 260
164 001 - 166 000	12 770	17 820	23 440	28 670	34 290	39 540
166 001 - 168 000	12 840	17 920	23 580	28 850	34 530	39 790
168 001 - 170 000	12 920	18 010	23 700	29 020	34 730	40 030
170 001 - 172 000	13 010	18 100	23 860	29 200	34 960	40 300
172 001 - 174 000	13 090	18 210	24 000	29 380	35 170	40 540
174 001 - 176 000	13 170	18 300	24 150	29 560	35 400	40 810
176 001 - 178 000	13 240	18 410	24 280	29 730	35 620	41 060
178 001 - 180 000	13 320	18 520	24 450	29 910	35 840	41 320
180 001 - 182 000	13 400	18 610	24 580	30 080	36 070	41 570
182 001 - 184 000	13 470	18 710	24 720	30 260	36 280	41 810
184 001 - 186 000	13 540	18 800	24 870	30 430	36 490	42 080
186 001 - 188 000	13 630	18 890	25 020	30 620	36 730	42 340
188 001 - 190 000	13 700	18 990	25 160	30 780	36 950	42 590
190 001 - 192 000	13 780	19 100	25 290	30 980	37 160	42 840
192 001 - 194 000	13 860	19 210	25 430	31 160	37 390	43 110
194 001 - 196 000	13 940	19 290	25 600	31 320	37 620	43 350
196 001 - 198 000	14 010	19 400	25 740	31 500	37 820	43 610
198 001 - 200 000	14 090	19 500	25 880	31 680	38 070	43 860
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 090	19 500	25 880	31 680	38 070	43 860
	plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 : 10 100 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, dont l'entrée en vigueur, sauf exceptions, a été fixée au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) seront assujettis à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en reporter la date de prise d'effet à l'égard de tels travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret:

— le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction s'appliquera aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines à compter du 1^{er} janvier 2008, alors que ces travaux sont actuellement exclus de la réglementation applicable;

— dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ce règlement, les intervenants du secteur des mines ont récemment informé le ministre des problèmes que posera son application aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines;

— s'agissant d'un nouveau secteur d'activités assujetti, il n'y a pas adéquation entre les programmes de qualification développés et la réalité des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines; une analyse exhaustive des activités de ces travailleurs et du contexte technique spécifique dans lequel ils oeuvrent s'avère par conséquent nécessaire;

— dans les circonstances, il est impossible d'établir des programmes de qualification adaptés d'ici le 1^{er} janvier 2008 et, en conséquence, il est urgent et nécessaire de reporter la date de prise d'effet de ce règlement au 1^{er} janvier 2009 pour les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction *

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 38 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, au regard des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49161

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont l'entrée en vigueur, sauf exceptions, a été fixée au 1^{er} janvier 2008 ;

ATTENDU QUE les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) seront assujettis à ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en reporter la date de prise d'effet à l'égard de tels travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret :

— le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression s'appliquera aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines à compter du 1^{er} janvier 2008, alors que ces travaux sont actuellement exclus de la réglementation applicable ;

— dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ce règlement, les intervenants du secteur des mines ont récemment informé le ministre des problèmes que posera son application aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines ;

— s'agissant d'un nouveau secteur d'activités assujetti, il n'y a pas adéquation entre les programmes de qualification développés et la réalité des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines ; une analyse exhaustive des activités de ces travailleurs et du contexte technique spécifique dans lequel ils oeuvrent s'avère par conséquent nécessaire ;

* Les seules modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1011-2007 du 14 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4850).

— dans les circonstances, il est impossible d'établir des programmes de qualification adaptés d'ici le 1^{er} janvier 2008 et, en conséquence, il est urgent et nécessaire de reporter la date de prise d'effet de ce règlement au 1^{er} janvier 2009 pour les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression *

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 50 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, au regard des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49162

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression édicté par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546).

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	5384A	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	5385A	M
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (L.R.Q., c. C-25)	5380A	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles (L.R.Q., c. D-9.2)	5379A	M
Droits, cotisations et frais exigibles (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5379A	M
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5380A	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	5384A	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (L.R.Q., c. F-5)	5385A	M

